

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
ARRÊTÉS DU MAIRE**

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR
L'INSTALLATION D'UNE TERRASSE**

Le Maire de la Commune de Baziege

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-2;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2122-1;

Considérant que les tarifs sont fixés et modifiés par décision du maire ;

Considérant la requête, par laquelle Monsieur Claustres Adrien propriétaire de la Brasserie l'Oustral, domicilié 224 Grand'Rue à Baziege, afin d'installer une terrasse ouverte durant toute l'année

Considérant que le maire peut délivrer des autorisations d'occupation du domaine public, et qu'il convient par conséquent d'en assurer la sécurité.

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

Monsieur Claustres Adrien propriétaire de la Brasserie l'Oustral, domicilié 224 Grand'rue à Baziege est autorisé à installer une terrasse ouverte durant toute l'année d'une surface de 3 m².

Cette autorisation accordée à titre précaire est personnelle, incessible et délivrée sous réserve de l'observation des règlements en vigueur.

Celle-ci pourra être retirée ou suspendue, en application de la réglementation en vigueur, notamment en cas de nuisances sonores, de dépassement d'horaires, d'extension sauvage, ou de non-respect de la propriété.

Elle sera révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige.

Un contrôle des services relevant des irrégularités pourra être facturé selon les tarifs votés en conseil municipal.

La carte d'autorisation d'occupation du domaine public doit être affichée sur la vitrine de manière à être visible de l'extérieur de l'établissement.

Article 2 : Droits de place

Le permissionnaire devra s'acquitter de la redevance d'occupation selon le taux établi en vigueur auprès du régisseur de la régie des droits de place.

Article 3 : Exécution

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne, le responsable de la Police Municipale, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Publicité de l'arrêté

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Voie de recours

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-7 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Occitanie ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montgiscard ;
- Monsieur le permissionnaire ;

Fait à Baziège le 11 juillet 2024

Le Maire de Baziège

Jean ROUSSEL

